



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7698

Texte de la question

M. Antoine Joly demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir examiner la possibilité de repousser jusqu'au 31 décembre 1993 la date d'option offerte aux agriculteurs pour payer leurs cotisations MSA, soit sur une moyenne triennale, soit sur un système d'appel annuel. En effet, de nombreux agriculteurs, dont les arboriculteurs, clôturent leurs exercices en juillet et ne disposent de leur bilan qu'en septembre ou octobre, soit au-delà de la date actuelle d'option fixée au 30 juin. Compte tenu des difficultés rencontrées par le secteur arboricole, il insiste auprès de lui pour obtenir ce décalage dans la date d'option.

Texte de la réponse

En 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle est réouvert, compte tenu de l'importance des aménagements apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7698

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3871

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2161